



■ Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

## SOMMAIRE

### / GUIDE FISCAL 2019 :

- Le Guide Fiscal 2019 des Professions Libérales est en ligne.

Vous le trouverez sur le site d'ARCOLIB ([www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)).

### / MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

- Nouveau calendrier de publication au BOFIP
- Un modèle de rescrit pour les entreprises implantées en ZRR
- Actualisation des plafonds d'exonération de cotisation foncière des entreprises dans les zones urbaines en difficulté
- Déductibilité des frais de repas 2019

### / ACTUALITÉS FISCALES :

- Exonération de CET pour les médecins ouvrant un cabinet secondaire dans un désert médical
- Absence de facture : TVA déductible si les conditions de fond sont respectées
- Révocabilité possible de l'option pour l'IS des sociétés de personnes et des EIRL
- Prolongement des mesures fiscales dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV)
- Le droit à déduction de la totalité du salaire du conjoint de l'exploitant
- Taxe sur les véhicules de sociétés : Retour sur l'exonération

### / ACTUALITÉS SOCIALES :

- Obligation de dématérialiser les paiements et les déclarations sociales
- Prolongation du dispositif expérimental de modulation des acomptes de cotisations

### / BÉNÉFICES AGRICOLES :

- Création d'un dispositif unique de déduction pour épargne de précaution : DEP
- Jeunes agriculteurs : Plafonnement et taux d'abattements dégressifs sur le bénéfice imposable
- Reconstitution du crédit d'impôt pour congés des exploitants agricoles

### / BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2018

### / ESPACE PROFESSION :

- Déficit des inventeurs

### / CHIFFRES CLÉS

## / MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP

### NOUVEAU CALENDRIER DE PUBLICATION AU BOFIP

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la publication en ligne des instructions fiscales intéressants les entreprises aura lieu tous les mercredis et non plus le premier mercredi du mois. Les publications concernant les particuliers demeurent ponctuelles.

Cf. **Les communiqués du BOFIP-Impôts**

### UN MODÈLE DE RESCRIT POUR LES ENTREPRISES IMPLANTÉES EN ZRR

Dans le cadre de la procédure de rescrit visée au 2<sup>o</sup> de l'article L.80 B du LPF relative à la demande d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies du CGI), l'Administration fiscale a créé un modèle de demande spécifique.

Cf. § 140 du BOI-SJ-RES-10-20-20-10

### ACTUALISATION DES PLAFONDS D'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES DANS LES ZONES URBAINES EN DIFFICULTÉ

Les exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) concernant les établissements situés dans les zones urbaines en difficulté (Zones urbaines sensibles (ZUS), quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)) sont soumises par la loi à un plafond. Chaque année, ce plafond bénéficie d'une actualisation basée sur la variation des prix.

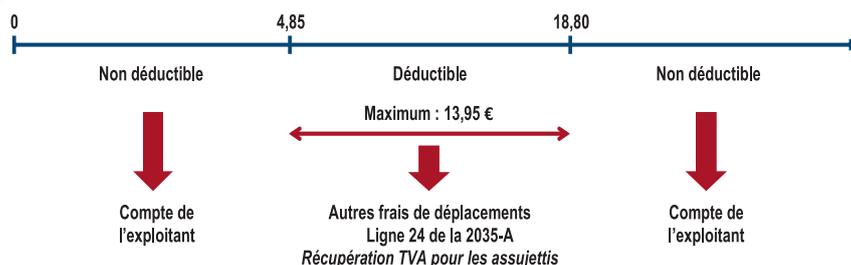
Cf. BOI-IF-CFE-10-30-50

### DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE REPAS 2019

L'administration précise les limites de déductibilité des frais de repas des Artisans, Commerçants et Professions Libérales.

Ces frais sont déductibles, pour rappel, sur facture, et pour la part, en 2019, excédant 4.85 € et inférieure à 18.80 €.

Cf. BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 140 à 170



Aussi sur :





### EXONÉRATION DE CET POUR LES MÉDECINS OUVRANT UN CABINET SECONDAIRE DANS UN DÉSERT MÉDICAL

Les médecins et auxiliaires médicaux exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants ou dans une commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent actuellement être exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La loi de finances 2019 étend cet avantage fiscal à l'ouverture d'un cabinet secondaire dans les communes sus-citées ou dans une commune où l'offre de soins est insuffisante. L'exonération est valable à compter de l'année qui suit l'ouverture du second cabinet pour une durée entre deux et cinq ans fixée par les délibérations des collectivités bénéficiaires. La demande d'exonération doit être formulée via la déclaration 1447 C avant le 1<sup>er</sup> Janvier de ladite année.

L'exonération sera effective dès les impositions établies au titre de l'année 2020. Cependant, une délibération devra avoir eu lieu en ce sens avant le 1<sup>er</sup> Octobre 2019.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 173 (modifiant l' Art 1464 D du CGI)

### ABSENCE DE FACTURE : TVA DÉDUCTIBLE SI LES CONDITIONS DE FOND SONT RESPECTÉES

L'Administration Fiscale ne peut pas refuser à un assujetti le droit de déduire la TVA même en l'absence de facture si les conditions de fond sont respectées et que le contribuable apporte la preuve de l'acquiescement de cette TVA.

En effet, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) estime que le contribuable doit être en mesure d'apporter des preuves objectives pour pouvoir déduire la TVA. Ces preuves peuvent notamment être des pièces se trouvant en possession de fournisseurs ou prestataires. Une expertise judiciaire peut également venir renforcer leur crédibilité mais, en aucun cas, les remplacer. Aucune autre précision n'a été apportée par la CJUE sur la nature des pièces pouvant constituer des preuves objectives.

Cf. CJUE 21/11/2018 aff. 664/16 - 10/7/2018

### RÉVOCABILITÉ POSSIBLE DE L'OPTION POUR L'IS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES EIRL

Jusqu'alors, l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée par des sociétés de personnes et des entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) soumises à l'impôt sur le revenu était irrévocable.

À partir du 31 décembre 2018, ces entreprises peuvent désormais renoncer à cette option avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation. Cette renonciation n'est toutefois possible que pendant 5 ans (Date limite = fin du mois

précédant le versement du 1<sup>er</sup> acompte concernant le 5<sup>e</sup> exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée). Ce délai dépassé, l'option devient irrévocable.

En cas de renonciation à l'option, les sociétés de personnes et les EIRL n'auront plus la possibilité de demander à être de nouveau assujetties à l'IS. Cette renonciation entraîne les conséquences fiscales d'une cessation d'activité (Art. 221 du CGI) mais, dans certaines conditions, les dispositions de l'article 221 bis du CGI sont applicables (Atténuation possible en l'absence de création d'une personne morale nouvelle : les bénéficiaires en sursis d'imposition et les plus-values latentes ne font pas l'objet d'une imposition immédiate si aucune modification n'est apportée aux écritures comptables et que leur imposition reste possible dans la nouvelle société).

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 50 (modifiant les Art. 239 et 1655 Sexies du CGI)

### PROLONGEMENT DES MESURES FISCALES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPPV)

La loi de finances pour 2019 prolonge jusqu'au 31 décembre 2022 les exonérations de CET et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les QPPV, au lieu du 31 décembre 2020. Par ailleurs, la liste des QPPV situés en métropole sera actualisée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au lieu de 2021.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 181 (modifiant l'Art. 1466 A du CGI)

### LE DROIT À DÉDUCTION DE LA TOTALITÉ DU SALAIRE DU CONJOINT DE L'EXPLOITANT

À compter des revenus 2018, le plafond de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, marié sous un régime de communauté légale, initialement fixé par l'article 154 du CGI à 17 500 €, applicable aux non adhérents d'OGA, est supprimé. Désormais, ce salaire est déductible en totalité sans considération autre que la participation effective du conjoint à l'activité et le paiement des cotisations sociales. En conséquence, la rémunération du conjoint est imposable intégralement à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Traitements et Salaires.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 60 (modifiant l'Art. 154 du CGI)

### TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS : RETOUR SUR L'EXONÉRATION

Le législateur est venu clarifier la situation des « camions pick-up » au regard de la TVS. Alors que la doctrine administrative exonérait de taxe « les véhicules de type pick-up à double cabine qui ne transportent pas les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique » (Cf. BOI-TFP-TVS-10-20 § 40), la loi de finances pour 2019 apporte un nouveau critère. Les « véhicules comprenant au moins cinq places assises et dont le code de carrosserie européen est camions pick-up » à l'exception des véhicules de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles (e du 6° IV de l'article 206 de l'annexe II du CGI) seront désormais soumis à la TVS. Plus généralement, il convient de regarder si le véhicule « dispose ou peut disposer » (accessibilité des points d'ancrages) de plusieurs rangs de places assises pour savoir si le véhicule immatriculé dans la catégorie N1 se situe ou non dans le champ de la TVS.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 92 (modifiant l'Art. 1010 du CGI)

## ACTUALITÉS SOCIALES

### OBLIGATION DE DÉMATÉRIALISER LES PAIEMENTS ET LES DÉCLARATIONS SOCIALES

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des travailleurs indépendants doivent effectuer leurs déclarations sociales (DSI), ainsi que leurs paiements de cotisations et de contributions, par voie dématérialisée (prélèvement, virement bancaire ou télépaiement), peu importent leurs revenus, qu'ils soient ou non micro-entrepreneurs.

À défaut, le professionnel se verra majoré de 0,2 % du montant déclaré et/ou du montant versé par une autre voie.

Cf. Loi n°2018-1203 – Art. 18, 5<sup>o</sup> du I (modifiant l'Art. L613-5 du CSS)

### PROLONGATION DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE MODULATION DES ACOMPTES DE COTISATIONS

L'expérimentation du dispositif de modulation des acomptes de cotisations est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette dernière permet aux contribuables de payer leurs cotisations et contributions sur une base de revenus déclarée chaque mois ou trimestre et évite ainsi le décalage entre la perception des revenus et le paiement des cotisations afférentes. Cette expérimentation est cependant limitée à deux régions.

Cf. Loi n°2018-1203 – Art. 22 III (modifiant le XVII de l'Art. 15 de la Loi n°2017-1836)

## BENEFICES AGRICOLES

### CRÉATION D'UN DISPOSITIF UNIQUE DE DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION : DEP

Les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition bénéficient d'un nouveau dispositif remplaçant les déductions pour investissement (DPI) et pour aléas (DPA) : la déduction pour épargne de précaution (DEP). Le nouveau dispositif est moins contraignant que ses prédécesseurs. La DEP est subordonnée à la constitution d'une épargne professionnelle afin de faire face aux difficultés rencontrées par l'exploitant dans le cadre de son activité professionnelle. Il n'est plus question de faire face à des « aléas », seule « la nécessité » prévaut. L'épargne est utilisable au cours des dix exercices suivant l'ouverture de la DEP. Ce dispositif s'appliquera aux exercices clos du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 51 (modifiant l'Art. 73 du CGI)

### JEUNES AGRICULTEURS : PLAFONNEMENT ET TAUX D'ABATTEMENTS DÉGRESSIFS SUR LE BÉNÉFICE IMPOSABLE

L'article 73 B du CGI prend désormais en compte le montant du bénéfice lors de l'octroi des aides à l'installation (soixante premiers mois d'activité) des jeunes agriculteurs soumis au régime réel d'imposition.

- Bénéfice inférieur ou égal à 43 914 € : abattement de 75 %.
- Bénéfice supérieur à 43 914 € : abattement de 50 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 43 914 € et 30 % pour la fraction supérieure à 43 914 € et inférieure ou égale à 58 552 €, aucun au-delà de ce montant.

S'agissant de l'exercice bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) :

- Bénéfice inférieur ou égal à 43 914 € : abattement de 100 %.
- Bénéfice supérieur à 43 914 € et inférieur ou égal à 58 552 € : abattement de 60 %.
- Le total de l'abattement doit être supérieur à celui de la dotation.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les dispositions antérieures restent toutefois applicables aux périodes de soixante mois déjà ouvertes. Ces seuils feront l'objet d'une actualisation triennale.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 126 (modifiant l'Art. 73 B du CGI)

### RECONDUCTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR CONGÉS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Les exploitants agricoles, dont la présence quotidienne est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les dépenses engagées pour assurer leur remplacement (14 jours maximum) pendant les congés. Ce dispositif a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2022. Son application est subordonnée au respect des aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture (articles 107 et 108 du TFUE). Ce crédit d'impôt est plafonné à 1 050 € pour 2018.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 127 (modifiant l'Art. 200 undecies du CGI)



## ESPACE PROFESSION :

### DÉFICITS DES INVENTEURS

L'article 156-I bis est abrogé. Il prévoyait l'imputation « du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ».

La loi de finances pour 2019 supprime donc cette possibilité d'imputation pour les prises de brevets réalisées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 134 (modifiant l'Art. 156 du CGI)

## BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2018 :

La Loi de Finances pour 2019 prévoit un troisième critère de détermination de l'indemnité kilométrique selon la motorisation du véhicule... critère non retenu dans le barème publié par l'Administration au titre des revenus de 2018 (Arrêté du 11/3/2019).

### Tarif applicable aux automobiles

Puissance	Jusqu'à 5 000 kms	De 5 001 à 20 000 kms	Au-delà de 20 000 kms
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1 136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

*d représente la distance parcourue en kilomètres*

### Tarif applicable aux motocyclettes

Puissance	Jusqu'à 3 000 kms	De 3 001 à 6 000 kms	Au-delà de 6 000 kms
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3 à 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
5 CV et plus	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1 351$	$d \times 0,292$

*d représente la distance parcourue en kilomètres*

### Tarif applicable aux cyclomoteurs

Puissance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 5 000 kms	Au-delà de 5 000 kms
< 50 cm <sup>3</sup>	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

*d représente la distance parcourue en kilomètres*

### Frais de carburant en euro (BIC) Voitures

Puissance	Diesel	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,079 €	0,099 €	0,061 €
5 à 7 CV	0,098 €	0,122 €	0,076 €
8 et 9 CV	0,116 €	0,145 €	0,090 €
10 et 11 CV	0,131 €	0,163 €	0,101 €
12 CV et plus	0,146 €	0,182 €	0,113 €

### Frais de carburant en euro (BIC) Vélocipèdes, Scooters et Motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au km
Inférieure à 50 CC	0,032 €
De 50 CC à 125 CC	0,065 €
3, 4 et 5 CV	0,083 €
Au-delà de 5 CV	0,115 €

Cf. Arrêté du 11/3/2019 et BOI-BAREME-000003-2019

## CHIFFRES CLÉS :

### INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL)  
(baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	